

DEC152240DR06

Décision portant nomination de Mme Isabelle BIHANNIC aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UMR7360 intitulée Laboratoire Interdisciplinaire des Environnements Continentaux

LE DIRECTEUR,

Vu le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification du formateur ;

Vu l'instruction INS122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu la décision DEC123202DGDS portant création au 01/01/2013 de l'UMR 7360 – LIEC et nommant Monsieur Fabien Thomas en tant que directeur de l'unité ;

Vu l'attestation de formation dans le secteur industrie et recherche, option sources radioactives scellées, accélérateurs de particules et appareils électriques émettant des rayons X, délivrée à Mme Isabelle Bihannic, le 11/09/2015 par l'APAVE ;

Vu l'avis favorable du CHSCT du 21 septembre 2015.

DECIDE :

Article 1er : Nomination

Mme Isabelle Bihannic, IR1, est nommée personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 08/09/2015.

Article 2 : Missions¹

Mme Isabelle Bihannic exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail.

Article 3 : Communication obligatoire

L'identité et les coordonnées de Mme Isabelle Bihannic sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Vandoeuvre, le 29 juin 2016

Le directeur d'unité
Fabien Thomas

Visa la déléguée régionale du CNRS
Muriel Sinanidès

Visa du président de L'Université de Lorraine
Pierre Mutzenhardt

¹ [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]